



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 17 décembre 2004 (21.12)
(OR. en, nl)**

**Dossier interinstitutionnel:
2002/0047 (COD)**

**16120/04
ADD 1**

**PI 77
CODEC 1346**

ADDENDUM À LA NOTE POINT "A"

du: Secrétariat du Conseil
au: Conseil

n° doc. préc.: 14574/04 PI 61 CODEC 962 + ADD 1 + ADD 1 COR 1 (en)
n° prop. Cion: 6580/02 PI 10 CODEC 242

Objet: Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la brevetabilité des inventions mises en œuvre par ordinateur

- Position commune
- Exposé des motifs du Conseil

Le Conseil trouvera en annexe les déclarations à inscrire au procès-verbal de la session du Conseil au cours de laquelle la position commune mentionnée en objet sera arrêtée.

Déclarations à inscrire au procès-verbal du Conseil

1. Déclaration de la Commission

La Commission estime que l'article 6, lu en liaison avec le considérant 22, autorise tout acte décrit aux articles 5 et 6 de la directive 91/250/CEE concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur, y compris tout acte nécessaire à l'interopérabilité, sans que l'autorisation du titulaire du droit de brevet soit nécessaire.

2. Déclaration de la Hongrie

(D'après la traduction anglaise fournie par la délégation hongroise)

Le gouvernement hongrois approuve les objectifs énoncés dans la proposition de directive concernant la brevetabilité des inventions mises en œuvre par ordinateur et qui visent notamment ceux:

- à renforcer la sécurité juridique et donc à garantir la prévisibilité nécessaire pour prendre des décisions économiques;
- à assurer le fonctionnement harmonieux du marché intérieur en éliminant les différences dans la jurisprudence des États membres;
- à renforcer la compétitivité du secteur européen des technologies de l'information sur le marché mondial;
- à stimuler l'innovation et les activités créatives dans cet important domaine technologique.

La Hongrie soutient l'adoption d'un acte législatif communautaire concernant la brevetabilité des inventions mises en œuvre par ordinateur pour que les conditions de brevetabilité soient clairement établies et que les différentes pratiques des États membres soient harmonisées.

Lors de la session du Conseil "Compétitivité" des 17 et 18 mai 2004, au cours de laquelle certains amendements à la proposition de directive ont été acceptés, la Hongrie a souligné que, outre les objectifs susmentionnés, la directive devait aussi tenir compte des intérêts des petites et moyennes entreprises. Comme les amendements acceptés lors de cette session poursuivaient cet objectif, la Hongrie a voté en faveur de la proposition lors du débat.

Toutefois, la Hongrie est particulièrement attentive à ce que les intérêts des acteurs du marché, et surtout ceux des petites et moyennes entreprises, soient dûment pris en compte au cours des prochaines étapes de la procédure de codécision et lors de la mise en œuvre de la directive.

3. Déclaration des Pays-Bas

Le Royaume des Pays-Bas déclare qu'il considère la directive d'harmonisation concernant la brevetabilité des inventions mises en œuvre par ordinateur comme très importante. Le 18 mai, les Pays-Bas ont marqué leur accord politique, avec la majorité qualifiée des États membres, sur le texte d'une position commune en première lecture. Le parlement néerlandais a rendu un avis selon lequel l'accord politique offre des garanties insuffisantes pour prévenir la prolifération des brevets portant sur des logiciels. Les Pays-Bas tiendront compte de cette préoccupation lorsque la directive sera réexaminée en deuxième lecture.

La directive vise à harmoniser, au sein de l'Union européenne, les règles concernant la brevetabilité des inventions mises en œuvre par ordinateur et à clarifier la question de savoir quelles inventions sont brevetables et lesquelles ne le sont pas.

Compte tenu de ces éléments, les Pays-Bas souhaitent confirmer explicitement que la directive devrait garantir que sont exclues du champ de la brevetabilité les inventions à caractère non technique ou non inventif, les méthodes utilisées pour l'exercice d'une activité économique et les logiciels purs. La raison en est que des brevets de cette nature ne constitueront pas une contribution positive à la capacité d'innover.

La proposition de directive et, plus généralement, la brevetabilité des inventions mises en œuvre par ordinateur ont fait l'objet, ces derniers temps, de beaucoup de débats dans le public et au niveau politique. Lors du réexamen de cette directive en deuxième lecture, les Pays-Bas confirmeront d'emblée que les règles concernant la brevetabilité des inventions mises en œuvre par ordinateur et leur mise en œuvre pratique doivent être suffisamment claires et que les formes indésirables susmentionnées d'octroi de brevet doivent être évitées.

C'est pourquoi les Pays-Bas ne pourront pas accepter, en deuxième lecture, un texte de directive qui romprait l'équilibre entre brevetabilité et non-brevetabilité.

4. Déclaration de la Lettonie

Lors de la session du Conseil "Compétitivité" des 17 et 18 mai 2004, la Lettonie a apporté son soutien à la directive concernant la brevetabilité des inventions mises en œuvre par ordinateur car elle la juge très importante et approuve les objectifs qu'elle poursuit.

La Lettonie est favorable à l'harmonisation, au niveau de l'Union européenne, de la législation sur la brevetabilité des inventions mises en œuvre par ordinateur et estime qu'il convient de préciser quelles inventions mises en œuvre par ordinateur sont brevetables et lesquelles ne le sont pas.

Compte tenu de ces éléments, la Lettonie souhaite confirmer explicitement que le texte de la directive actuellement à l'examen vise à exclure du champ d'application de la brevetabilité les inventions à caractère non technique ou non inventif, les méthodes utilisées pour l'exercice d'une activité économique et les logiciels purs. La raison en est que des brevets de cette nature ne constitueront pas une contribution positive à la capacité d'innover. La directive devrait veiller à la conformité avec les traités internationaux.

La réflexion engagée en Lettonie sur cette directive a montré que celle-ci pourrait avoir une forte incidence sur les petites et moyennes entreprises du secteur des technologies de l'information ainsi que sur le développement de l'ensemble du secteur au niveau national. Les milieux industriels ont fait part de leur préoccupation face à certaines incertitudes qui subsistent dans le texte actuel.

Compte tenu de ce qui précède, la Lettonie pourra à l'avenir approuver la directive sur la brevetabilité des inventions mises en œuvre par ordinateur si celle-ci maintient l'équilibre entre brevetabilité et non-brevetabilité des inventions mises en œuvre par ordinateur.
